

Paris, le 16 novembre 2017

Note concernant la mobilité interdépartementale des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2018.

A l'attention des mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles de Paris

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,

Affaire suivie par :
Honorine ZOUNON
DE2
Honorine.zounon@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 41 92
La chef du Bureau
Edith REILLIER
Edith.reillier@ac-paris.fr

En complément de la note de service ministérielle n° 2017-168 du 6-11-2017 publiée au bulletin officiel n° 9 novembre 2017, vous trouverez ci-joint des modifications relatives à la mobilité interdépartementale pour la rentrée 2018, le rappel des éléments du barème ainsi que des précisions sur le calendrier académique.



I. Les règles de gestion

a) Le dispositif d'accueil et d'information

Après la fermeture du serveur SIAM/I-Prof le **mardi 5 décembre 2017 (18h00)**, vous pourrez vous adresser à la cellule mouvement de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – bureau 2032 qui vous informera du suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le **mercredi 31 janvier 2018**.

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La cellule mouvement du rectorat de Paris se tient à votre disposition à partir du mercredi 6 décembre 2017 (12h00) :

- par téléphone au 01 44 62 34 99 – du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00
- par accueil physique - division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) – bureau 2032, de 9h00 à 12h00 (ou sur rendez-vous l'après-midi de 14h00 à 16h00)
- par courriel à : ce.de@ac-paris.fr, honorine.zounon@ac-paris.fr,
Toutes les informations utiles à leur mobilité sont mises en ligne sur le site de l'académie de Paris www.ac-paris.fr

b) Les participants

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

c) Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents. Le PACS ou le mariage doit être intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L'(les) enfants à charge âgé (s) de moins de 20 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2018, ou enfant à naître.
- L' (les) année (s) de séparation professionnelle.

Nouveau : Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

d) Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Pour les candidat(e)s bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée.

e) Les demandes formulées au titre du handicap

Les candidat(e)s souhaitant bénéficier d'une priorité au titre du handicap doivent adresser **pour le lundi 11 décembre 2017 au plus tard** aux trois services suivants :

1 – Bureau 2032 à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public :

- ▶ Une demande de priorité au titre du handicap (sur papier libre) ;
- ▶ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- ▶ La copie de la liste des vœux saisis sur SIAM.

documents à adresser par courriel à ce.de@ac-paris.fr, honorine.zounon@ac-paris.fr, ou par courrier postal à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) - DE2- Bureau 2032.

2 – Sandrine BOURGEOIS, correspondante handicap académique :

- ▶ La copie de votre demande de priorité au titre du handicap (sur papier libre)
- ▶ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- ▶ La copie de la liste des vœux saisis sur SIAM.

documents à adresser par courriel à correspondant-handicap@ac-paris.fr (en précisant dans l'objet du mail « dossier priorité handicap ») ou par courrier postal à Sandrine BOURGEOIS – correspondante handicap académique. Coordonnées téléphoniques : 01 44 62 43 58 (secrétariat).

3 – Médecine de prévention :

- ▶ Un dossier médical sous pli fermé contenant tous les documents médicaux que vous souhaitez communiquer à l'appui de votre demande ;
- ▶ La copie de votre demande de priorité au titre du handicap (sur papier libre)
- ▶ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- ▶ La copie de la liste des vœux saisis sur SIAM.

documents à adresser par courrier postal au secrétariat du docteur Frédérique GUILLAUME, médecin conseiller technique du recteur (secrétariat : 01.44.62.47.37)

Attention : les candidat(e)s doivent s'assurer qu'ils rentrent bien dans le champ de l'obligation d'emploi et qu'ils peuvent justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité.

A l'issue du groupe de travail académique prévu à cet effet le **18 janvier 2018**, une priorité sera ou non accordée.

Par ailleurs, l'examen des situations particulières (familiales, sociales..) présentées en groupe de travail est laissé à l'appréciation du M le Directeur académique des services de l'éducation nationale, chargé du 1^{er} degré.

f) La transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidat(e)s. Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé(e) et renvoyée, accompagnée des pièces justificatives, directement au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) au bureau 2032 au plus tard **le lundi 18 décembre 2017**.

L'absence de la confirmation de demande dans le délai fixé annule la participation au mouvement du candidat.

g) Contrôle, consultation et communication des barèmes

Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent être formulées auprès :

de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) - DE2 – Bureau 2032, ou par courriel : honorine.zounon@ac-paris.fr du **jeudi 1^{er} février au mercredi 7 février 2018** délai de rigueur. Le bureau DE2 assure son rôle de conseil et d'information auprès des enseignant(e)s qui le souhaitent pendant cette phase de calcul des barèmes.

II : Rappel des éléments de barème des demandes pour le mouvement interdépartemental

a) Bonification au titre de l'éducation prioritaire renforcée (Rep+).

Le dispositif **Rep+** a été mis en place à la rentrée scolaire 2014. Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2015 dans une de ces écoles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles, peuvent bénéficier d'une majoration de **90 points**.

Nouveau : le dispositif **Rep** est mis en place à la rentrée scolaire 2015. Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une de ces écoles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2018 dans une de ces écoles, peuvent bénéficier d'une majoration de **45 points**.

b) Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. À cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

c) Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître »

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

d) Bonification « année(s) de séparation »

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation
- 200 points sont accordés pour 2 ans de séparation
- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation, soit 0.5 année de séparation
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation, soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation, soit 1.5 année de séparation

- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation, soit 2 années de séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

e) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E), qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 se verront systématiquement attribuer une bonification de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après étude des situations en groupe de travail départemental des vœux et barèmes, M le Directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré attribuera une bonification de **800 points**. Cette bonification de 800 points n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi (**BOE**). L'octroi d'une de ses bonifications est comptabilisé sur le ou les départements dans lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les enseignant(e)s peuvent s'adresser, pour se faire aider dans leur démarche, à la correspondante handicap du rectorat de Paris : Sandrine BOURGEOIS – courriel : sandrine.bourgeois@ac-paris.fr

f) Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental rentrée 2018, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1^{er} septembre 2017 pour l'échelon acquis par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles de classe normale	Professeurs des écoles hors classe	Points
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

g) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est

appréciée au 31 août 2018. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points	11 mois -> 1.83 point
10 mois -> 1.66 point	9 mois -> 1.5 point
8 mois -> 1.33 point	7 mois -> 1.16 point
6 mois -> 1 point	5 mois -> 0.83 point
4 mois -> 0.66 point	3 mois -> 0.5 point
2 mois -> 0.33 point	1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidat(e)s précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non-activité pour raison d'études.

h) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidat(e)s dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

i) Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »

Cette bonification de 40 points est accordée aux enseignant(e)s, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

De plus, les candidat(e)s exerçant seul l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant.

S'ils veulent bénéficier des points au titre de la résidence de l'enfant, les candidat(e)s intéressés doivent adresser les pièces justificatives au rectorat de Paris - division des personnels enseignants du 1er degré public (DE) pièce 2032

III : Application SIAM via I-PROF

L'application SIAM est accessible du jeudi 16 novembre 2017 à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00 au plus tard.

Les candidat(e)s peuvent, pendant la période d'ouverture du serveur, enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.

L'enseignant a accès, via cette application et outre la saisie des vœux de mutation, à la consultation des éléments de son barème et aux résultats du mouvement interdépartemental.

L'enseignant accède à l'application SIAM via I-PROF en tapant l'une des deux adresses internet de l'académie : <http://www.ac-paris.fr> ou <http://bv.ac-paris.fr>

Saisie des vœux : sur le portail internet académique du rectorat, en bas de la page d'accueil dans la rubrique « Services et outils », cliquez sur I-PROF (relatif aux enseignants du 1^{er} degré public).

Vous avez ainsi accès aux différents services de l'application I-PROF dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Pour toute difficulté de connexion à I-PROF, l'enseignant(e) dispose d'un site d'auto-dépannage dans la rubrique « informations pratiques » en bas de la page d'accueil du portail académique du rectorat, et ce, en cliquant sur l'onglet « assistance informatique ». L'enseignant(e) accède à « DSI-Assistance » lui permettant de s'identifier ou de demander une assistance s'il en a besoin.

L'identifiant d'accès à I-PROF est le même que celui de la messagerie professionnelle.

L'enseignant n'ayant jamais accédé à sa messagerie professionnelle est avisé que son mot de passe est identique à son NUMEN.

En cas de perte du NUMEN, l'enseignant(e) peut le demander à son gestionnaire administratif et financier (DE3) habilité à le lui remettre par voie postale ou en mains propres (au rectorat).

Accusé de réception après saisie des vœux :

Le candidat à la mutation reçoit après fermeture du serveur son accusé de réception dans sa boîte électronique I-Prof, qui correspond à l'envoi d'une confirmation de réception de la demande par les services. Cette confirmation est à renvoyer avec les pièces justificatives **au bureau 2032 à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public.**

A l'issue des résultats, la participation aux mouvements départementaux est obligatoire pour les candidats ayant obtenu leur mutation.

Annexe :

Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Jeudi 16 novembre 2017 à 12 h 00	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM1
Mardi 5 décembre 2017 à 18 h 00	Clôture des inscriptions sur SIAM1 et fermeture de la plateforme « Info mobilité » du ministère.
A partir du mercredi 6 décembre 2017	Relais de la plateforme « info mobilité » par la division des personnels enseignants du 1er degré public (DE) au 01 44 62 34 99
A partir du mercredi 6 décembre 2017	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat, à imprimer et à renvoyer avec les pièces justificatives.
Jusqu'au lundi 18 décembre 2017 au plus tard	Retour des confirmations de l'ensemble des pièces justificatives y compris justificatifs pour demande de rapprochement de conjoints directement au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DE) au bureau 2032 et pour les demandes de bonification handicap aux 3 services concernés (voir pages 2-3).
Jeudi 18 janvier 2018	Groupe de travail pour l'étude des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Jeudi 25 janvier 2018	Commission administrative paritaire départementale pour la validation des barèmes validés.
Jusqu'au mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	Date limite de retour des pièces justificatives pour demandes tardives de rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale. Date limite de modification ou d'annulation d'une demande de changement de département.
Mercredi 31 janvier 2018	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
Du jeudi 1 ^{er} février 2018 au mercredi 7 février 2018 (au plus tard)	Ouverture de l'application (SIAM –I-PROF) aux enseignant(e)s pour la consultation des vœux et barèmes validés par l'inspection académique.
Jeudi 8 février 2018	Transfert des fichiers de candidatures à l'administration centrale.
A partir du vendredi 09 février 2018	. Contrôle des données par les services centraux . Traitement des demandes de mutations
Lundi 5 mars 2018	Diffusion individuelle des résultats aux candidat(e)s à la mutation sur SIAM1 – I-PROF ou par SMS pour les candidat(e)s ayant communiqué leur numéro de portable